



Prise de position de Monsieur le ministre de l'Économie Franz Fayot par rapport à la pétition publique n° 2496

Dans la pétition sous rubrique, le pétitionnaire estime que l'indexation automatique des salaires devrait varier en fonction de la hauteur du salaire et que les salaires plus élevés ne devraient pas en bénéficier.

L'échelle mobile des salaires est le mécanisme d'indexation automatique des salaires à la dynamique des prix de l'économie luxembourgeoise, c'est-à-dire à l'inflation au Luxembourg. En luxembourgeois il y est souvent fait référence en utilisant l'expression « Den Index ». Le mécanisme est destiné à préserver le pouvoir d'achat des salariés. L'instrument fut introduit pour la première fois en 1921 pour les agents de chemins de fer et les fonctionnaires de l'État. Il fut généralisé en 1975 à l'ensemble de l'économie. L'idée à l'origine de cette importante conquête sociale du XXe siècle est la préservation du pouvoir d'achat des salariés.

L'indice des prix à la consommation national (IPCN) que produit le Statec est utilisé pour l'indexation des salaires. L'IPCN est composé de 12 divisions, pondérées selon l'importance relative dans la consommation finale des ménages. La pondération est révisée annuellement pour tenir compte des changements dans la structure de consommation et elle est publiée via règlement grand-ducal sur avis du Conseil économique et social (CES) et de la commission IPC.

Une tranche indiciaire (en luxembourgeois : « eng Indextranche ») de l'échelle mobile des salaires est déclenchée lorsque la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation (base 100 au 1.1.1948) enregistre une différence de 2,5% par rapport à la dernière cote d'échéance.

Fin 2021 et début 2022, la zone euro et le Luxembourg ont fait face à une accélération rapide de l'inflation, donc d'une hausse des prix, et plus particulièrement des prix des produits pétroliers. La hausse des prix pétroliers entraîne l'augmentation des prix de divers autres produits, et pousse ainsi l'indice des prix à la hausse. Cette hausse générale des prix entraîne le déclenchement de plusieurs tranches indiciaires.

Toutes les modalités du système d'indexation sont définies dans l'article 11 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, telle que modifiée. La loi du 27 mai 1975 a généralisé le mécanisme d'adaptation automatique des salaires. Depuis cette date les « taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail sont adaptés aux variations

du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ».

Dans des périodes à forte inflation, il est d'usage au Luxembourg de débattre en formation tripartite de la meilleure manière de concilier le jeu de l'indexation - donc de la préservation du pouvoir d'achat - et la compétitivité de l'économie. Il en a été ainsi au cours des années 2021-2023, où le pays a connu une forte inflation dans le contexte de plusieurs crises successives.

Le soussigné est d'avis que le mécanisme de l'indexation est un facteur important de paix sociale, et donc de stabilité politique, qui doit être préservé, quitte à être périodiquement adapté en période de crise donnant lieu à forte inflation. D'éventuelles disparités résultant du jeu de l'indexation dans les hauts revenus, et pouvant donner lieu à une surcompensation de la perte de pouvoir d'achat auprès des ménages les plus aisés, devront être lissées au moyen d'une imposition plus forte dans ces tranches de revenus.

Sur le long terme, il s'avère que l'adaptation des salaires à l'inflation par le jeu de l'indexation n'aboutit pas, en comparaison avec nos pays voisins, à des niveaux de coût de l'unité salariale très supérieurs.

Luxembourg, le 31/10/2023



Le Ministre de l'Économie

Franz Fayot